

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2016 MS/CAB
portant création, composition et fonctionnement
du comité technique pour la création de l'Institut
national de santé publique

Visa n° 272

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES- /PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé.

19 FEV 2016

Sur proposition du Secrétaire général du Ministère de la santé

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un comité technique de réflexion pour la création de l'Institut national de santé publique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique est chargé de :

- proposer un argumentaire pour la création d'un Institut de santé publique ;
- réaliser l'étude organisationnelle et économique de l'Institut national de santé ;

- proposer les textes relatifs à la création et au statut particulier de de l'Institut national de santé publique et de son personnel ;
- élaborer les rapports relatifs à la création de l'Institut national de santé publique pour soumission en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le comité exécute des missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : Le comité est composé comme suit :

Président : Professeur **MEDA Nicolas**, Directeur général du Centre Muraz

Rapporteurs :

- ✓ Un représentant des centres de recherche;

Membres :

- ✓ Trois (3) représentants par centre de recherche dont le Directeur (Centre Muraz Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme, le Centre de Recherche en Santé de Nouna) ;
- ✓ Trois (3) représentants du Laboratoire National de Sante Publique dont le Directeur ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- ✓ Un (1) conseiller santé du Ministre de la Santé ;
- ✓ Le Conseiller juridique du Ministre de la Santé.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : Dans le cadre de ses activités, le comité peut organiser des ateliers et faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations.

Article 7 : Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables aux budgets des centres.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- CAB/MS
- MINEFID
- MFTPS
- MESRSI
- SG/MS
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono

Ouagadougou , le 19 FEV. 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO